PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ AVICOLE BACHELET

17 RUE DU STADE
59265 Aubigny-Au-Bac

Références : DDPP59-2026-05890
Code AIOT : 0055900045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement SOCIETE AVICOLE BACHELET implanté 17 RUE DU STADE 59265 Aubigny-au-Bac. L'inspection a été annoncée le 28/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée afin de levée les non-conformités relevées lors de l'inspection du 10/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ AVICOLE BACHELET
- 17 RUE DU STADE 59265 Aubigny-au-Bac
- Code AIOT : 0055900045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Avicole Bachelet située au 17 rue du stade à Aubigny-au-Bac, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1992, à exploiter un élevage 76 130 emplacements volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	MTD25 Surveillance les	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	émissions atmosphériques d'NH4	article 42		
3	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	controle périodique / conformité des installations électriques et technique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien entretenue et des mesures correctives ont été prises afin de remédier aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 10/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage: Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la

teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant a réalisé un bilan réel simplifié afin de calculer l'azote total et le phosphore total générés par les animaux de son élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:
MTD 25:
La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:
Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

Constats :

L'exploitant a réalisé l'estimation des excrétions d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage. La déclaration a été faite sur la plateforme GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions d'ammoniac, avec transmission des résultats via la plateforme GEREP avant le 31 mars de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement: calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant à procéder, via le module GEREP, à l'estimation annuelle des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle périodique / conformité des installations électriques et technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques, de chauffage et de stockage de GPL ont été vérifiées. Le dernier rapport date du 5 mars 2026, il n'est pas fait mention d'anomalies. L'exploitant conserve les factures d'entretien et de réparation de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Des extincteurs ont été installés dans les bâtiments d'élevage et locaux techniques. Ils ont été mis en service en février 2026.
Une poche à eau servant de réserve incendie est en cours d'installation sur site. La capacité de la réserve incendie, son emplacement et son accessibilité est en accord avec le SDIS desservant la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.
La poche incendie devra être enregistrée par le SDIS desservant votre commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitant a installé une nouvelle haie autour de la poche incendie.
Type de suites proposées : Sans suite